

battants puissent y avoir accès aussi facilement que possible. Le représentant de district du directeur de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants s'appelle le surintendant de district et son bureau principal ne doit pas nécessairement se trouver au bureau principal de l'administrateur de district.

Afin que les anciens combattants puissent obtenir rapidement des renseignements authentiques sur le programme de réadaptation, le Ministère du Travail a collaboré avec le Ministère des Affaires des anciens combattants en plaçant un représentant des anciens combattants (voir p. 1099), ancien combattant lui-même, en chacun de ses bureaux nationaux de placement dans tout le pays. Les représentants des anciens combattants ont été exercés à conseiller et à aider les vétérans au sujet de leurs problèmes de réadaptation toutes les fois qu'il est possible.

Section 2.—Indemnités de licenciement et allocations de réadaptation

A son licenciement de l'armée, un ancien militaire, homme ou femme, qui a fait un minimum de six mois de service reçoit par l'intermédiaire du Ministère de la Défense nationale:—

- (1) Tout arriéré de solde et solde différée portés à son crédit.
- (2) Une indemnité de réadaptation égale à trente jours de solde de son rang et des allocations d'un mois pour les personnes à sa charge.
- (3) Une allocation vestimentaire de \$100.

Ces versements, sauf l'allocation vestimentaire, ne s'appliquent pas si l'ancien combattant est licencié pour cause d'inconduite; l'allocation vestimentaire est payée dans tous les cas à moins que le licenciement pour inconduite ne comporte des travaux forcés.

Ainsi, presque tous les anciens combattants ont assez d'argent dans leurs goussets pour leur aider à passer la période qui suit immédiatement leur licenciement. L'une des formalités à remplir lors du licenciement est que l'ancien combattant demande ses gratifications de service de guerre, qui lui sont payées par le Ministère de la Défense nationale en montants mensuels égaux n'excédant pas le montant de la solde et des allocations retirées durant son dernier mois complet de service.

La loi sur les indemnités de service de guerre pourvoit à une gratification de base de \$7.50 pour chaque période de trente jours de service, plus 25 cents pour chaque jour de service en dehors de l'hémisphère occidental. En outre, il y a une gratification supplémentaire de sept jours de solde et d'allocations pour chaque semestre de service en dehors de l'hémisphère occidental et un crédit de réadaptation égal à la gratification de base, dont l'ancien combattant peut se servir pour certaines fins s'il n'opte pas pour les privilèges de la formation et de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. (Voir pp. 1103-1106.)

La loi sur les indemnités de service de guerre est devenue en vigueur le 1er janvier 1945 et les chèques ont commencé d'être émis au début de ce mois. Vers la fin de l'année les trois services avaient versé aux anciens combattants un total de \$122,698,974. A la fin de l'année financière (31 mars 1946), ce chiffre avait augmenté à \$207,682,072. Comme le fait voir l'état suivant, il reste à payer un montant considérable; les engagements pour l'Armée seule étaient de \$217,725,367 à la fin de l'année financière. Ce chiffre comprend les gratifications effectivement approuvées et payées; la différence entre le montant payé et les engagements est le montant qui reste à payer, en sommes mensuelles égales, aux anciens combattants dont les demandes ont été approuvées. Il y a à remarquer en outre qu'à la fin